

LA POLITIQUE DE VOYAGES

REVALORISATIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS TAUX DE REMBOURSEMENT POUR LES PERIODES :

- du 08/09/2023 au 28/10 2023 inclus et
- du 26/07/2024 au 11/08/2024 inclus

Rappel du contexte dérogatoire :

- Coupe du monde de rugby à XV 2023 : du vendredi 8 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023 ;
- Jeux olympiques d'été de 2024 : du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024.

En raison des événements mondiaux se déroulant sur le territoire de la France Métropolitaine et ayant une incidence sur les tarifs pratiqués par les prestataires hôteliers, les taux de remboursements sont temporairement réévalués à la hausse pendant les deux périodes précitées.

Seul l'article 2.1.2 est modifié, les autres articles de la Politique de voyages actualisée au 22/09/2023 restent applicables durant cette période.

LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES – DEROGATION FORFAIT NUITEE

Le missionnaire en bénéficie obligatoirement s'il produit un justificatif à son nom. Les frais liés à l'hébergement couverts par l'indemnité forfaitaire comprennent, outre la nuitée, les taxes de séjour et les frais de petit-déjeuner.

Les missionnaires doivent utiliser le marché public mis en place par l'Université Bordeaux Montaigne. Le remboursement est effectué sur la base des frais réels (chambre, petit-déjeuner et taxe de séjour compris) dans la limite des taux suivants ([dérogation à la réglementation en vigueur](#)) :

France Métropolitaine			Outre-mer	
Taux de base Villes < 200 000 hab.	Grandes villes ≥ 200 000 hab.	Commune de Paris + Communes de la métropole du Grand Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et- Miquelon, Saint- Martin	Nouvelle- Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
120 €	200 €	200 €	120 €	120 €

Si le prestataire du marché ne peut pas faire d'offre sur l'agglomération où doit avoir lieu la mission, et que le missionnaire est obligé de réserver un hébergement en dehors du cadre du marché passé par l'université, ce cas exceptionnel devra être justifié par copie d'écran et / ou attestation de la plateforme.

Les plates-formes de mise en relation entre particuliers et les services d'hébergement entre particuliers (AirBnB, Booking ...) sont autorisées à condition de produire une facture acquittée ou un reçu au nom du missionnaire portant les dates du séjour et paiement du séjour.

Exclusions, ne sont pas remboursés :

- Les frais de mini bar ;
- Les frais annexes des personnes autres que ceux du missionnaire.

 [Article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié](#)